

## Particularité du dispositif

### « Scolarisation des enfants de moins de 3 ans »

Pour les missions, l'organisation et l'accompagnement des maîtres affectés sur ce support se reporter à la fiche de poste académique située dans le référentiel des postes.

Circulaire n° 2012-201 du 18 décembre 2012

Loi n° 2013-595 du 8 juillet 2013 d'orientation et de programmation pour la refondation de l'école de la République (art.37)

### Mise en place du dispositif

Ce dispositif nécessite un projet particulier inscrit dans le projet de l'école.

L'implantation d'un dispositif est décidée à partir de la présentation d'un projet spécifique rédigé par l'équipe pédagogique de l'école sous l'autorité du directeur d'école ; ce projet est inscrit dans le projet de l'école et validé en conseil d'école.

Le dispositif est implanté à titre expérimental la première année, au terme de laquelle un bilan sera effectué sur sa pérennité. L'équipe pédagogique devra rendre un bilan d'activité à l'IEN de circonscription.

Si le bilan est positif le dispositif est pérennisé l'année suivante.

Le dispositif « **scolarisation des enfants de moins de 3 ans** » est présenté et expliqué à l'ensemble des parents d'élèves afin de les sensibiliser aux enjeux de cette première scolarisation.

### Affectation des enseignants sur ces postes

**Comme expliqué ci-dessus ce support fait partie intégrante de l'école, il nécessite un projet spécifique de l'école et doit être porté par les enseignants de celle-ci.** Aussi tout enseignant de l'école qui postule sur ce dispositif sera affecté à titre provisoire durant la première année et restera titulaire de son poste qu'il soit directeur, adjoint ou zilien. Il conservera ainsi les points de stabilité acquis.

#### ❶- Cas où le dispositif au sein de l'école est implanté en plus des postes existants.

L'enseignant de l'école qui fait fonction et postule sur ce dispositif est nommé à titre provisoire pour l'année scolaire et reste titulaire de son poste au sein de l'école.

Deux situations possibles au regard de l'année scolaire écoulée :

\* Si l'évaluation du dispositif par l'I.E.N. est positive et que ce dernier est pérennisé, l'enseignant qui a fait fonction et re-postule sur ce dispositif est nommé à titre définitif, par réaffectation ce qui lui conserve les points de stabilité acquis préalablement dans l'école. Le support qu'il libère (direction, adjoint ou ZIL) est mis au mouvement ; les directeurs désirant porter le dispositif libèrent un poste d'adjoint.

\* Si l'évaluation du dispositif par l'I.E.N. est négative, le dispositif est supprimé : l'enseignant qui a fait fonction retrouve le poste dont il est titulaire.

**②- Cas où l'implantation du dispositif au sein de l'école s'est accompagnée préalablement d'une fermeture de classe.**

L'adjoint concerné par la mesure de carte participe au mouvement en vue d'obtenir un poste à titre définitif : le barème concernant les mesures de carte scolaire est appliqué. S'il le souhaite il peut candidater sur le dispositif mis en place au sein de son école. Il sera nommé à titre provisoire pour l'année scolaire sur ce support et restera titulaire du poste obtenu au mouvement.

Deux situations possibles au regard de l'année scolaire écoulée :

- \* Si l'évaluation du dispositif par l'I.E.N. est positive et que ce dernier est pérennisé, l'enseignant qui a fait fonction et re-postule sur ce dispositif est nommé à titre définitif, par réaffectation ce qui lui conserve les points de stabilité conservés lors de sa précédente affectation (à titre définitif) suite à la mesure de carte scolaire. Le support qu'il libère est mis au mouvement.
- \* Si l'évaluation du dispositif par l'I.E.N. est négative, le dispositif est supprimé : l'enseignant qui a fait fonction retrouve le poste dont il est titulaire.